

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANNILIS

ARRETE du 8 janvier 2013
Complétant l'arrêté du 17 mai 2004
Complété par l'arrêté du 2 février 2010
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DARE

N° 7/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 145/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté n° 9/2012AE du 2 février 2010 autorisant l'EARL DARE à exploiter un élevage porcin sur la commune de LANNILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL DARE en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé (demande de requalification d'aptitude à l'épandage d'une parcelle suite à la mise en place du périmètre de protection d'un captage – demande dérogation pour l'épandage de fumier de bovin à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole) ;
- VU l'avis émis par: M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 7 juin 2011.
- VU le rapport n° EN 12001385 de M. l'inspecteur des installations classées du 2 octobre 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant les éléments techniques du dossier :

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°145/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté n° 9/2012AE du 2 février 2010 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DARE est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin de 4 316 animaux-équivalents sur la commune de LANNILIS, répartis comme suit :**
 - **Site de « Rascol » : 344 reproducteurs, 1 696 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 1697 porcs de moins de 30 kg.**
 - **Site de « Feunteun Lez » : 979 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)**
 - **Site du « Guillec » : 345 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs).**

Autre activité : fabrication d'engrais et support de culture d'une capacité de 1,1 t/jour (rubrique 2170).

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation, complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

- La parcelle n° 64, section ZD, commune de LANNILIS, d'une SAU de 6.47 ha est reclassée en aptitude 2 pour une surface de 6.47 ha épanlables.

•

Concernant la demande de dérogation par rapport à la zone conchylicole, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions suivantes (cf. cartographie annexée au présent arrêté)

- Parcelle cadastrée Section ZB, n° 176, commune de LANNILIS : une exclusion sera réalisée à hauteur de 3.70 ha , la surface en aptitude 1 conservée est de 1.36 ha, un talutage à l'angle nord-ouest est à réaliser.
- Parcelle cadastrée Section AM, n° 34, commune de LANNILIS : une exclusion sera réalisée à hauteur de 0.20 ha, la surface épanlable en aptitude 1 conservée est de 1.63 ha, un renforcement côté nord est à réaliser sur 30 mètres avec une fermeture de l'entrée du champ ;

- Ilôt 27 , commune de LANNILIS : la surface épandable en aptitude 1 conservée est de 6.09 ha, l'ouverture du champ sera réalisée côté sud-est consécutivement à sa fermeture côté nord ;
- Ilôt 42, commune de LANNILIS : la surface épandable en aptitude 1 conservée est de 2.58 ha, un talutage côté nord devra être réalisé ;
- Epandre uniquement du fumier de bovin à l'exclusion de tout autre effluent,
- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 24 heures, sauf sur pâtre,
- Maintenir les talus existants,
- Ne faire aucun stockage de fumier au champ dans les 500 mètres de la zone conchylicole,
- Epandre hors des exclusions réglementaires ou topographiques définies dans la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Mme le sous-préfet de BREST
- M. le maire de LANNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DARE



